

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 25 novembre 2011

Délibération N°566/2011/CG

Relatif à la relative à la proposition de modification du règlement des bourses octroyées aux étudiants et lycéens poursuivant leurs études hors Mayotte

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSOUNE et MM. Soïderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA et Saïd AHAMADI

Pouvoir de :

M. Ali BACAR à M. Assani ALI
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSOUNE
M. Ousseni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 de la CDM ;
Vu le rapport n°2011- 00566 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission Formation et Insertion du 24 novembre 2011.

Par 18 voix pour :

Mme Sarah MOUHOUSOUNE et MM. SAÏD Omar Oili, Soïderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

1 abstention :

M. Jacques Martial HENRY

DECIDE

- Article 1 : d'adopter le nouveau règlement du Conseil Général de Mayotte portant sur les aides aux lycéens et aux étudiants poursuivant leurs études hors Mayotte tel que présenté dans le projet d'arrêté joint en annexe.
- Article 2 : d'abroger l'ancien règlement fixé par la délibération n°051/2010/CG du 29 mars 2010 qui sera remplacé par le nouveau règlement qui entrera en vigueur à la rentrée 2012.
- Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les décisions individuelles d'attribution des aides telles que prévues dans le règlement.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 09 août 2012

Délibération n°892/2012/CG

Relative à l'hébergement des lycéens de la Réunion, dans des résidences universitaires sécurisées, et à la nécessité de modifier le règlement des aides

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Said AHAMADI, Issoufi AHAMADA, Soiderdine MADI, Ali BACAR, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Said SALIME, Rastami ABDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Camille ABDULLAHI, Said Omar OILI, Mirhane OUSSENI, Assani ALI, Zaidou TAVANDAY.

Etait absent : M. Issihaka ABDILLAH

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6113-3 ;
- VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
- VU le rapport n° 2012-892 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- VU l'avis de la commission de la formation et de l'insertion ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'abroger l'article 7 du règlement des aides n°566/2011 du 25 novembre 2011.

ARTICLE 2 : de modifier l'article 6 « aides destinées aux lycéens en formation dans un territoire français ou de l'Union européenne (sauf La Réunion) comme suit :
« aides destinées aux lycéens en formation dans un territoire français ou de l'Union européenne ». La mention « sauf La Réunion est supprimée ».

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 6 sont étendues aux élèves poursuivant leurs études à la Réunion.

ARTICLE 4 : de prendre en charge exceptionnellement pour les lycéens en cours de cursus et pour l'année 2011/2012 :

- l'indemnité d'installation de 870 € ;
- le billet de départ qui se situe autour de 300 € ;
- la caution de 460 € ;

ARTICLE 5 : de rendre applicable ces mesures à compter de la rentrée 2012/2013.

ARTICLE 6 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 28 6513 du budget 2012 du Département.

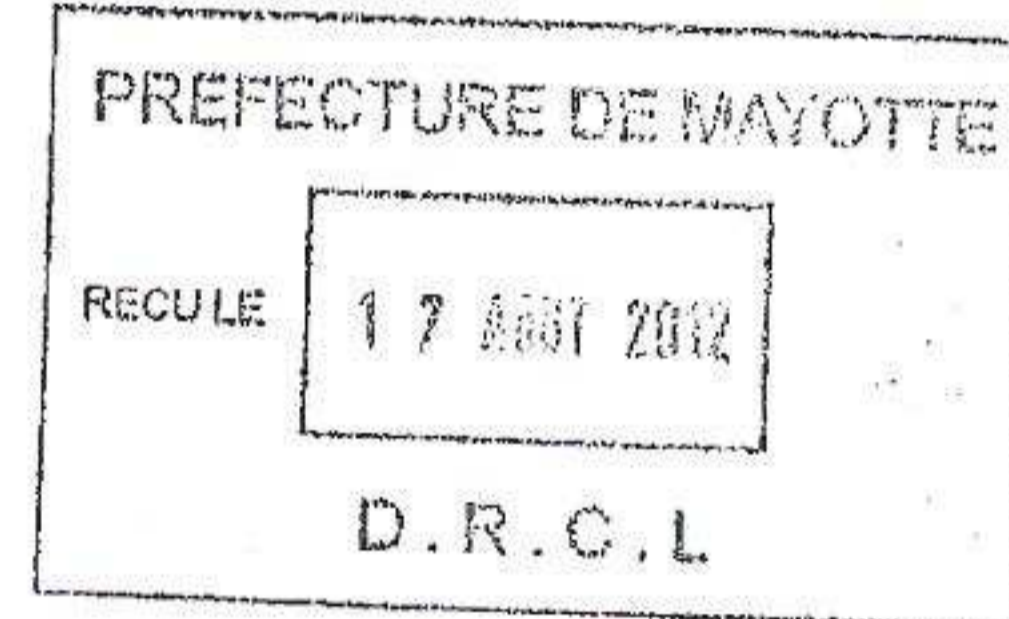
ARTICLE 7 : de consulter les conclusions de la commission mandatée à cet effet.

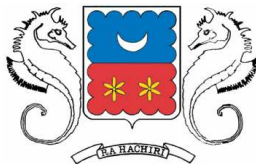
ARTICLE 8 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI





REGLEMENT DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE

AIDES AUX LYCEENS ET AUX ETUDIANTS POURSUIVANT LEURS ETUDES HORS MAYOTTE

*Adopté par le Conseil Général de Mayotte le 25 novembre 2011
(Délibération n°566/2011/CG)*

PREMIERE PARTIE :

DISPOSITIONS GENERALES4

Article 1 : OBJECTIF DU DISPOSITIF D'AIDE5

Article 2 : CONTENU DES AIDES5

Article 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES6

Article 4 : LE CONTROLE7

Article 5 : LES SANCTIONS7

DEUXIEME PARTIE :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATEGORIES DE BENEFICIAIRES9

Article 6 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION DANS UN TERRITOIRE FRANÇAIS OU DE L'UNION EUROPEENNE (SAUF LA REUNION)10

Article 7 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION A LA REUNION13

Article 8 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREMIER CYCLE EN METROPOLE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE15

Article 9 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN MASTER EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE18

Article 10 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN DOCTORAT EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE20

TROISIEME PARTIE :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES EXCEPTIONNELLES 22

Article 11 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS EN PREPARATION D'ENTREE DANS LES GRANDES ECOLES OU INSCRITS EN GRANDES ECOLES OU EN FACULTE DE MEDECINE EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE23

Article 12 : AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS CONVOQUES A CERTAINS CONCOURS EN METROPOLE24

Article 13 : AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREPARATION DE CONCOURS ADMINISTRATIFS DANS UNE UNIVERSITE EN METROPOLE OU DOM25

Article 14 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI POURSUIVENT
DES ETUDES DANS UNIVERSITE ETRANGERE OU DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, POUR LA PREPARATION D'UN DIPLOME ACCREDITE
PAR LE GOUVERNEMENT LOCAL ET/OU PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES **27**

Article 15 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI EFFECTUENT DES
STAGES OBLIGATOIRES DANS UN PAYS ETRANGER**29**

Article 16 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS REFERENTS
OU TUTEURS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL
DES ETUDIANTS PREVU PAR LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CNOUS ET
LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE**30**

PREMIERE PARTIE :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJECTIF DU DISPOSITIF D'AIDE

Par le présent règlement ; le Conseil Général veut permettre aux jeunes mahorais qui ne peuvent obtenir une place au lycée ou dans une formation universitaire à Mayotte de poursuivre leurs études dans un territoire français ou de l'Union Européenne

A partir de la mise en place de l'antenne universitaire à Mayotte, tout étudiant poursuivant des études qui existent sur l'île et sous réserve de places disponibles, ne pourra plus bénéficier du présent dispositif.

De façon exceptionnelle, les aides définies dans le présent règlement peuvent être attribuées à des jeunes mahorais qui souhaitent poursuivre des études à l'étranger selon l'intérêt de la formation pour Mayotte et validée par la COBA.

L'élève ou étudiant (primo-partant) qui s'inscrit dans une formation différente de sa formation d'origine sans avis favorable du Vice- rectorat ne sera pas aidé(e) par la Collectivité Départementale de Mayotte (CDM)

Les aides apportées aux lycéens et aux étudiants dans le cadre du présent règlement ont pour objectif de compenser les frais supplémentaires liés à l'éloignement du lycéen ou de l'étudiant de la famille restée à Mayotte. Mais de façon exceptionnelle, les élèves ou étudiants résidant hors de Mayotte ayant validé au moins le baccalauréat ou étant en deuxième année de baccalauréat professionnel trois ans pourront aussi prétendre aux aides de la CDM à l'exception de l'indemnité de départ et du billet départ.

Le dispositif s'adresse aux jeunes mahorais bénéficiaires de la bourse nationale, à l'exception des doctorants qui ne sont pas boursiers nationaux et dont la famille réside effectivement à Mayotte durant le cursus de formation du jeune : le présent règlement détermine les critères dans ce domaine.

De façon exceptionnelle, et après étude au cas par cas des revenus de la famille du demandeur par la COBA prévue à l'article 3-2 du présent règlement, des aides peuvent être accordées à des lycéens ou étudiants qui ne bénéficient pas de la bourse nationale à Mayotte.

Article 2 : CONTENU DES AIDES

Dans le cadre du présent règlement, le Conseil Général peut attribuer :

- des aides financières pour le transport aérien lorsque le lycéen ou l'étudiant a pré - financé son titre de transport ;
- des aides financières sous la forme de :
 - «Prime d'installation»,
 - «Bourse annuelle »,
 - «Indemnité de retour définitif »
 - «Allocation vacances ».

La revalorisation du montant des aides financières ci-dessus est décidée par la commission Permanente du Conseil Général.

De plus, le Conseil Général peut financer directement auprès des prestataires de service :

- les frais de transport aérien en cas d'absence de prise en charge par le passeport mobilité;
- le paiement de loyer lorsque le lycéen ou l'étudiant est défaillant (cette prise en charge directe entraîne automatiquement l'arrêt de toute aide financière au lycéen ou à l'étudiant défaillant)
- la caution nécessaire à la location d'un hébergement pour un lycéen ou exceptionnellement un étudiant poursuivant ses études dans une ville où il n'y a pas de chambre ou cité universitaire (fournir l'attestation): la « caution » est un dépôt de garantie récupérable après déduction du montant correspondant à d'éventuelles dégradations justifiées par le propriétaire.
- la prise en charge de la caution est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'élève ou l'étudiant

Le détail des aides pouvant être attribuées en fonction de la situation des demandeurs est présenté dans la deuxième partie du présent règlement.

Article 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides sont attribuées selon la procédure définie au présent article.

3-1 : la Direction des Affaires Scolaires et Universitaires (DASU) instruit les dossiers de demande

La Direction des Affaires Scolaires et Universitaires (DASU) est chargée d'instruire les demandes en fonction des critères fixés dans le présent règlement et de présenter les demandes à la COBA pour décision.

Le présent règlement détermine le contenu des dossiers que les candidats doivent remettre à la DASU. Aucune aide ne peut être attribuée si le dossier du candidat est incomplet.

Tout dossier incomplet ou ne réunissant pas les conditions requises sera rejeté et notifié au demandeur.

3-2 : La Commission d'Octroi des Bourses et des Aides (COBA) décide de l'attribution des aides.

La Commission d'Octroi des Bourses et Aides (COBA) est composée de façon suivante :

- Le président du Conseil Général, ou son représentant, président de la COBA ;
- 4 Conseillers Généraux désignés par l'Assemblée plénière du CG ;
- Le Vice-Recteur ou son représentant ;
- 2 Représentants des parents d'élèves avec voix consultative et issus des associations les plus représentatives dans l'île ;
- 2 représentants des associations des lycéens et étudiants les plus représentatives avec voix consultative ;

La Commission d'Octroi des Bourses et Aides (COBA) statue sur :

- les demandes de primo-partants lycéens et étudiants ;
- les demandes de prise en charge pour tout élève ou étudiant résidant hors Mayotte ayant validé au moins le baccalauréat ou étant en deuxième année de baccalauréat professionnel trois ans ;
- Les demandes de dérogations pour l'allongement de cursus d'étude (raisons médicales ou familiales sérieuses et motivées) ;
- Les demandes d'aides exceptionnelles ;
- Les demandes de sanction et la déchéance présentée par la DASU ;
- Toutes les requêtes et contestations présentées par un lycéen ou un étudiant ou leur famille ;

Par délégation de l'Assemblée plénière du Conseil Général, la COBA statue sur l'attribution des aides aux candidats en fonction des critères de recevabilité des demandes fixés par le présent règlement. Les réunions de la COBA font l'objet de « relevés de décisions » signés par son Président.

Sauf décision contraire motivée de la COBA, les aides sont attribuées pour la durée intégrale du cycle de formation demandé par le candidat : le cycle de formation s'entend par le nombre d'années d'études réglementaires permettant au candidat d'obtenir un diplôme.

La durée d'attribution des aides tient compte des possibilités de redoublement prévues dans le présent règlement.

Par ailleurs, la COBA peut présenter à l'assemblée plénière du Conseil Général toute proposition de modification du présent règlement.

La COBA fixe le calendrier de ses réunions et de ses décisions dans le cadre suivant :

- décision pour les primo-partants lycéens et étudiants est prise dès réception des résultats des examens et des attestations provisoires de bourse nationale. La COBA peut statuer de façon provisoire sur les dossiers à partir du mois de Mai;
- les décisions sur les dossiers de demandes exceptionnelles et de demande de dérogations sont prises avant le 31 octobre de chaque année.
- des réunions complémentaires peuvent être organisées pour statuer sur des dossiers particuliers.

Sur avis conforme de la COBA, le Président du Conseil Général signe les décisions individuelles d'attribution des aides préparées par la DASU. Sauf décision contraire de la COBA, les décisions individuelles portent sur l'intégralité du cycle de formation demandé par le candidat en tenant compte des possibilités de redoublement prévues dans le présent règlement.

Le Président du Conseil Général peut modifier les décisions des lycéens et des étudiants en cas de changement d'établissement ou de spécialité en cours d'année scolaire, sans nouvelle saisine de la commission.

De plus, le Président du Conseil Général signe les décisions individuelles d'attribution des « aides conditionnelles » prévues aux articles 6 (paragraphe 6-4-2), 7 (paragraphe 7-4-2), 8 (paragraphe 8-5-2), 9 (paragraphe 9-4-2), 10 (paragraphe 10-4-2), 11 (paragraphe 11-3), 12 (paragraphe 12-3), 13 (paragraphe 13-4-2), 14 (paragraphe 14-4-2), 15 (paragraphe 15-4-1) et 16 du présent règlement, dès l'instant que les bénéficiaires remplissent les conditions requises.

Article 4 : LE CONTROLE

La DASU est chargée de vérifier l'assiduité des lycéens et de procéder à tous les contrôles nécessaires pour les lycéens et les étudiants.

Article 5 : LES SANCTIONS

Les aides attribuées par le Conseil Général entraînent l'obligation pour les bénéficiaires de respecter le présent règlement. Le non respect du présent règlement peut conduire à l'application des sanctions suivantes :

5-1 : La suspension des aides

La suspension des aides est une mesure préventive. Elle intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'un jeune ne paye pas son loyer pendant une durée de 2 mois :
 - La collectivité départementale se substitue alors au jeune défaillant pour le paiement de loyer, ce qui entraîne automatiquement la suspension de toute aide (aide financière et aide au transport aérien) dans l'attente de la régularisation par le jeune ;
 - Si le montant des aides financières restant à verser est insuffisant pour couvrir le montant du loyer impayé, le Conseil Général pourra émettre un titre de recette à l'encontre du jeune défaillant ou de ses parents.
- lorsqu'un jeune comptabilise plus de 60 demi-journées d'absences injustifiées :
 - Le contrôle de l'assiduité se fera à la fin de chaque année scolaire ou au moment du renouvellement des aides. Tout lycéen et étudiant comptabilisant plus de 60 demi-journées d'absences injustifiées ne sera pas pris en charge l'année suivante.
Aucune absence injustifiée ou défaillance n'est autorisée aux examens.

- lorsque la DASU est informée d'un problème important relatif à un jeune (situation du jeune non conforme au présent règlement, fraude avérée, sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du jeune par l'établissement scolaire), elle suspend les aides et en informe par écrit le lycéen ou l'étudiant concerné, ainsi que le Payeur départemental, dans l'attente de la décision de la COBA,

5-2 : La déchéance

La déchéance est prononcée par la COBA. Le jeune concerné est informé par écrit de la décision, ainsi que le Payeur départemental. Elle intervient dans les cas suivants :

- Lorsque la situation d'un jeune n'est plus en conformité avec le présent règlement : le jeune garde uniquement le droit à un billet de retour définitif ;
- En cas de fraude avérée : dans ce cas, le jeune ne garde le droit à aucune aide au titre de transport aérien. Un titre de recettes est automatiquement émis à son encontre pour l'ensemble des aides déjà versées durant la période de fraude (aides financières et aides au transport aérien) ;
- En cas d'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline de l'établissement d'accueil (il sera systématiquement demandé à l'établissement d'accueil de produire copie de la délibération du conseil de discipline) : dans ce cas, le jeune garde uniquement le droit à un billet de retour définitif.

**DEUXIEME PARTIE :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATEGORIES
DE BENEFICIAIRES**

Article 6 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION DANS UN TERRITOIRE FRANÇAIS OU DE L'UNION EUROPEENNE (SAUF LA REUNION)

Les lycéens qui poursuivent leurs études dans des établissements du territoire français ou de l'Union Européenne (sauf la Réunion) peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article.

6-1 : CONDITIONS DE RECEVABITE DES DEMANDES

- être admis à entrer en seconde ou en 1^{ère} de lycée général, technologique ou professionnel
- avoir la nationalité française
- être bénéficiaire de la bourse nationale
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études dans 1 territoire français ou de l'Union Européenne (sauf la Réunion)
- Avoir un projet d'études avisé par l'équipe pédagogique et validé par la COBA

Nota : Les demandes des réfugiés politiques ne sont pas recevables.

6-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

6-2-1: Pièces à fournir avant le 31 mai :

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- certificat de scolarité de l'année en cours
- justificatif de la bourse nationale
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

6-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet :

- avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études en dans un territoire français ou de l'Union Européenne, autre que la Réunion, ou attestation de réussite aux examens
- bulletin scolaire de la dernière année scolaire
- document d'affectation dans un établissement scolaire en métropole ou dans un département d'outre-mer autre que la Réunion
- attestation sur l'honneur que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée scolaire
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'élève

6-2-3 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Certificat de scolarité
- Attestation définitive de bourse

6-3 : PIÈCES A FOURNIR POUR UN RENOUVELLEMENT

6-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Bulletins scolaires de l'année précédente
- Certificat de scolarité
- Attestation de renouvellement de bourse nationale si changement de cursus
- Justificatif de domicile de l'un des parents à Mayotte de moins de 3 mois d'EDM, SOGEA ou France Télécom

6-4 : DUREE DES AIDES

- L'aide est accordée pendant la durée réglementaire pour obtention du diplôme et sera versée en 12 mensualités.
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année scolaire est soumise à la production de l'avis d'admission dans le niveau supérieur.
- Un seul redoublement est possible

6-5 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

6-5-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA :

Titre de transport sous réserve d'absence de prise en charge par le Passeport- Mobilité:

- Billet aller simple de rentrée
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du Conseil Général. La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyages souhaitée.
La reprise en charge par le Conseil Général ne sera plus possible après le retour définitif.

Aides financières :

- Prime d'installation: 870€
- Bourse « lycéens » annuelle échelonnée ainsi en fonction de nombre de parts de bourse nationale accordé par l'Inspection Académique :

<i>Nombre de parts de bourse nationale</i>	<i>Montant annuel des aides accordé par la CDM</i>
≥ 12	5 400 €
11	4 950 €
10	4 500 €
9	4 030 €
8	3 511 €
7	3 134 €
≤ 6	2 700 €

- Indemnité de Retour Définitif..... : 560€
- Caution pour logement, paiement direct par le C. G. dans la limite de ..: 460€

6-5-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport :

- Billet aller-retour « vacances », sur présentation d'une attestation de réussite à un examen de fin de cursus pris en charge par la CDM ;
La demande doit se faire 3 mois avant la date souhaitée du voyage ;
- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux dont les droits ont été suspendus depuis moins d'un an ;
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif ;
- Billet aller-simple de « rapatriement sanitaire », sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement ;

Aides financières :

- Allocation vacances (si pas de retour à Mayotte pour les vacances) : 490€.
- Forfait pour transport terrestre (si accord pour billet « vacances »).....: 120€.

Article 7 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION A LA REUNION

Les lycéens qui poursuivent leurs études dans des établissements à la Réunion peuvent bénéficier de l'aide du CG dans les conditions fixées au présent article.

7-1 : CONDITIONS DE RECEVABITE DES DEMANDES

- être admis à entrer en seconde ou en 1^{ère} de lycée général, technologique ou professionnel
- avoir la nationalité française
- être bénéficiaire de la bourse nationale
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Avoir, pour les primo- partants l'avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études dans un établissement de la Réunion)
- Avoir un projet d'études avisé par l'équipe pédagogique et validé par la COBA
- Etre admis à l'internat et à la pension

Nota : Les demandes des réfugiés politiques ne sont pas recevables.

7-2-1: Pièces à fournir avant le 31 mai :

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- certificat de scolarité de l'année en cours
- justificatif de la bourse nationale
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

7-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet

- Avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études à la Réunion ou attestation de réussite aux examens.
- Bulletins scolaires de dernière année scolaire.
- Document d'affectation des établissements scolaires à la Réunion.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'un des parents ou tuteurs réside à Mayotte au jour de la rentrée scolaire.
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'élève

7-2-3 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Certificat de scolarité
- Attestation définitive de bourse

7-3 : PIECES A FOURNIR POUR UN RENOUELEMENT

7-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Bulletins scolaires de l'année précédente
- Certificat de scolarité
- Attestation de renouvellement de bourse nationale si changement de cursus
- Justificatif de domicile de l'un des parents à Mayotte de moins de 3 mois d'EDM, SOGEA ou France Télécom

7-4 : DUREE DES AIDES

- L'aide est accordée pendant la durée réglementaire pour l'obtention du diplôme et sera versée en 12 mensualités.
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année scolaire est soumise à la production de l'avis d'admission dans le niveau supérieur.

- 1 seul redoublement est possible

7-5 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

7-5-1 : Aide générales : attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été validés par la COBA :

Titre de transport sous réserve d'absence de prise en charge par le Passeport- Mobilité :

- Billet aller simple de rentrée
 - Billet aller-retour pour vacances de décembre / janvier (lycéens logés en pension).
 - Billet retour fin d'année scolaire (à chaque fin d'année scolaire)
 - Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG. La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyages souhaitée
- La reprise en charge par le Conseil Général ne sera plus possible après le retour définitif.

Aides financières :

Lycéen en pension / internat :

- Frais de pension, de transport terrestre, de location de livre et assurances :.....paiement direct CG
- Reliquat des frais d'internat après déduction du montant de la bourse nationale.....paiement direct CG
- Indemnité de premier départ.....240€
- Bourse annuelle échelonnée ainsi en fonction de nombre de parts de bourses nationales accordé par l'Inspection Académique :

<i>Nombre de parts de bourses nationales</i>	<i>Montant annuel des aides accordé par la CDM</i>
≥ 12	720 €
11	663 €
10	603 €
9	543 €
8	480 €
7	422 €
≤ 6	362 €

- Indemnité de Retour Définitif.....100€

7-5-2 : Aides conditionnelle attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport sous réserve d'absence de prise en charge par le Passeport- Mobilité :

- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-soeur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif

Article 8 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREMIER CYCLE EN METROPOLE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE

Les étudiants qui poursuivent leurs études dans un territoire français ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union Européenne, en vue de préparer un diplôme de premier cycle, peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article.

8-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DE DEMANDES

- Etre titulaire du Baccalauréat ou avoir effectué 1 ou 2 années universitaires à Mayotte.
- Avoir la nationalité française
- Etre bénéficiaire de la bourse nationale
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Etre inscrit dans une formation non dispensée à Mayotte (à partir de la mise en place de l'antenne universitaire à Mayotte)
- Avoir un projet d'études avisé par l'équipe et validé par la COBA

Nota : Les demandes de personnes ayant le statut de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

8-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR POUR UNE PREMIERE DEMANDE

8-2-1: Pièces à fournir avant le 31 mai

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- certificat de scolarité de l'année en cours
- justificatif de la bourse nationale
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

8-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet

- Attestation de réussite au BAC ou justificatif d'admission dans une université de Métropole ou de la Réunion après 1 ou 2 années d'études universitaires à Mayotte.
- Attestation de pré- inscription dans un établissement universitaire
- Attestation de prise en charge provisoire par le CROUS au titre de la bourse nationale
- Attestation sur l'honneur que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'étudiant

8-2-3 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- certificat de scolarité
- Attestation définitive de bourse nationale

8-3 : PIECES A FOURNIR POUR UN RENOUVELLEMENT

8-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Relevés de notes ou bulletins scolaires de l'année précédente
- Justificatif de domicile de l'un des parents à Mayotte de moins de 3 mois d'EDM, SOGEA ou France Télécom
- Attestation d'inscription en université ou certificat de scolarité
- Attestation de renouvellement de bourse nationale

8-4 : DUREE DES AIDES

- Nombre d'années réglementaires pour obtenir le diplôme préparé
- Le versement des aides sera réparti en 12 mensualités
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année universitaire est soumise à la production des documents mentionnés ci-dessus « Pièces à fournir par le demandeur pour un renouvellement »
- 1 seul redoublement est possible sauf pour les étudiants en 1er cycle de médecine à condition de conserver leur droit à la bourse nationale après le 2ème redoublement.

8-5 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

8-5-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA :

Aide financières

- Prime d'installation (si le jeune sort d'un lycée de Mayotte ou a effectué 1 ou 2 années d'études universitaires à Mayotte..... 563€
- Bourse annuelle « étudiant licence et Master 1 échelonnée ainsi en fonction de nombre d'échelons de bourses nationales accordé par le CROUS :

<i>Nombre d'échelons de bourses nationales</i>	<i>Montant annuel des aides accordé par la CDM</i>
≥ 6	2 360 €
5	2 226 €
4	1 939 €
3	1 590 €
2	1 241 €
1	824 €
0	400 €

- Indemnité Retour Définitif : étudiant métropole :..... 560€
: étudiant à la Réunion..... 250€

8-5-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- Billet aller simple de rentrée scolaire (1 fois lors du premier départ)
- Billet aller simple de rapatriement sanitaire, sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement.
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG.
La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyages souhaitée
La reprise en charge ne sera plus possible après le retour définitif.

Titre de transport (pour tous les étudiants)

- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an.

- Billet aller-retour pour « stage obligatoire » à Mayotte pour les étudiants en fin de cursus sur avis de la COBA et sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'aucun stage n'est possible sur le lieu d'étude et sur présentation d'un justificatif d'absence de prise en charge par le passeport mobilité.

Aides financières

- Forfait de transport terrestre (si accord pour billet vacances).....120€

Article 9 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN MASTER EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE.

Les étudiants qui poursuivent leurs études en métropole, dans les départements d'outre-mer ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne en vue de préparer un Master II, peuvent bénéficier de l'aide du CG dans les conditions fixées au présent article.

9-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Etre inscrit en Master
- Etre bénéficiaire de la bourse nationale

9-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Lettre de demande sur papier libre
- Certificat de scolarité de l'année en cours
- Relevé de notes de fin du 1^{er} cycle
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)
- Lettre d'engagement de restitution d'un mémoire. A défaut, il faudra reverser les sommes dûment perçues

9-3 : DUREE DES AIDES

- 1 seul redoublement est possible
- Le versement des aides sera réparti en 12 mensualités par année scolaire

9-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

9-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du Conseil Général.
La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée
La reprise en charge ne sera plus possible.

Aides financières

- Bourse annuelle «étudiant Master2 » échelonnée ainsi, en fonction de nombre d'échelons de bourses nationales accordé par le CROUS :

<i>Nombre d'échelons de bourses nationales</i>	<i>Montant annuel des aides accordé par la CDM</i>
≥ 6	4 200 €
5	3 961 €
4	3 451 €
3	2 830 €
2	2 208 €
1	1 467 €
0	712 €

- Indemnité de Retour Définitif.....560€..

9-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport

- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père ou mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère et demi-soeur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an ;
- Billet aller-retour pour « stage obligatoire » à Mayotte pour les étudiants en fin de cursus sur avis de la COBA et sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'aucun stage n'est possible sur le lieu d'étude et sur présentation d'un justificatif d'absence de prise en charge par le passeport mobilité.
- Billet aller-retour vacances pour les étudiants non bénéficiaires du Passeport Mobilité, sur présentation d'une attestation de réussite à un diplôme de fin de cursus pris en charge par la CDM. L'octroi de ce billet sera effectif à la fin de l'année scolaire suivant l'année d'obtention du diplôme. La demande doit se faire trois mois avant la date souhaitée du voyage ;
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif ;

Article 10 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN DOCTORAT EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE.

Les étudiants qui poursuivent leurs études en métropole, dans les départements d'outre-mer ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne en vue de préparer un Doctorat peuvent bénéficier de l'aide du CG dans les conditions fixées au présent article à l'exception de ceux qui bénéficient d'une allocation de recherche de leur l'Université.

10-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Réussite dans le cursus précédent
- La COBA est souveraine pour accorder les aides en fonction de l'intérêt du sujet des études poursuivies.
- Etre âgé de 31 ans au plus à la première inscription
- Justifier d'une résidence hors de Mayotte pendant toute la durée des recherches

10-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Lettre de demande sur papier libre
- Justificatif d'inscription à l'université
- Indication du sujet de mémoire validé par le Directeur d'études.
- Lettre d'engagement de restitution d'un mémoire à la fin des études. A défaut, les sommes dûment perçues devront être remboursées
- Justificatif de résidence

10-3 : DUREE DES AIDES

- 3 ans avec possibilité d'une année supplémentaire conditionnée par la soutenance obligatoire au bout de la 4^{ème} année. A défaut, les sommes dûment perçues devront être remboursées auprès de la CDM
- Le renouvellement annuel est soumis à la fourniture d'un état d'avancement des travaux, validé par le Directeur d'études.
- Le versement des aides sera réparti en 12 mensualités.

10-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

10-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du Conseil Général.
La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée
La reprise en charge ne sera plus possible.

Aide financière :

- Aide annuelle « doctorat » attribuée en fonction du sujet de thèse et après validation par la COBA :

<i>Sujet de thèse</i>	<i>Montant annuel des aides accordé par la CDM</i>
Commandité par le Conseil Général	15 180 €
Relatif à Mayotte	14 520 €
Autres	13 200 €

- Indemnité de Retour Définitif.....560€..

10-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport :

- un billet aller-retour pour travaux à Mayotte, attribué en fonction de l'intérêt des recherches, apprécié par la COBA durant la durée de sa thèse
- Billet aller-retour pour décès d'un ascendant direct ou d'un collatéral sur présentation d'un certificat de décès.

- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif

TROISIEME PARTIE :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES
EXCEPTIONNELLES

Article 11 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS EN PREPARATION D'ENTREE DANS LES GRANDES ECOLES OU INSCRITS EN GRANDES ECOLES OU EN FACULTE DE MEDECINE EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE.

En plus des aides mentionnées aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, les lycéens et les étudiants qui poursuivent leur formation en métropole, dans les départements d'outre-mer ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne en vue d'une préparation de concours d'entrée dans les grandes Ecoles ou déjà inscrits dans les Grandes Ecoles ou une faculté de médecine, peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article.

11-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Justifier d'une inscription de préparation au concours d'entrée dans une Grande Ecole ou d'une inscription dans une Grande Ecole ou Faculté de médecine

11-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Attestation d'inscription dans une Grande Ecole ou dans une Préparation aux grandes écoles ou une faculté de médecine
- Devis ou Facture précisant le montant annuel exact des frais de scolarité

11-3 : CONTENU ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets ; l'aide suivante peut être accordée :

- forfait annuel pour cours de soutien de 1500 €, sous réserve d'une attestation d'inscription auprès d'un organisme agréé (Academia, etc ...)

Article 12: AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS CONVOQUES A CERTAINS CONCOURS EN METROPOLE.

Les étudiants qui sont convoqués pour participer aux épreuves de certains concours peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du CG dans les conditions fixées au présent article :

12-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Avoir la nationalité française
- Avoir sa résidence habituelle à Mayotte
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Etre admis à participer aux épreuves écrites et orales des concours suivants :
 - Concours d'entrée dans un Institut d'Etudes Politiques
 - Concours d'entrée dans une Grande Ecole
 - Concours d'entrée dans une école d'ingénieur

12-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.
- Copie de la convocation aux épreuves du concours concerné

12-3 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

Titre de transport :

- Billet aller-retour

Aide financière :

- Indemnité forfaitaire.....450€ (*versement sur présentation du justificatif de présence au concours*)

Article 13 : AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREPARATION DE CONCOURS ADMINISTRATIFS DANS UNE UNIVERSITE EN METROPOLE OU DOM.

Les étudiants qui préparent un concours administratif dans une université en métropole ou DOM peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

13-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Avoir effectué au moins 2 années d'études universitaires
- Avoir la nationalité française
- Avoir sa résidence habituelle à Mayotte
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993

Nota : Les demandes des personnes ayant le statut de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

13-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- CNI ou Passeport
- Une photo d'identité
- Extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- Justificatif attestant du suivi d'au moins 2 années d'études universitaires.
- Attestation d'inscription dans un établissement universitaire pour la préparation d'un concours administratif.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

13-3 : DUREE DES AIDES

- Nombre d'année réglementaire pour préparer le concours concerné
 - 1 an maximum
- Le versement des aides sera réparti en 12 mensualités.

13-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes peuvent être accordées

13-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA :

Titre de transport :

- Billet aller simple de rentrée (1 fois lors du premier départ s'il n'a pas droit au passeport mobilité)
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG.
La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée
La reprise en charge ne sera plus possible.

Aides financières :

- Prime d'installation (1 fois lors du premier départ si le jeune sort d'un lycée de Mayotte ou a effectué 1 ou 2 années d'études universitaires à Mayotte)563€
- Bourse annuelle « préparation de concours » échelonnée ainsi en fonction de nombre d'échelons de bourses nationales accordé par le CROUS :

<i>Nombre d'échelons de bourses nationales</i>	<i>Montant annuel des aides accordé par la CDM</i>
≥ 6	2 360 €
5	2 226 €
4	1 939 €
3	1 590 €
2	1 241 €
1	824 €
0	400 €

- Indemnité Retour Définitif.....560€.

13-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises

Titre de transport :

- Billet aller simple de rapatriement sanitaire, sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement.
- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère et demi-soeur, sur présentation d'un certificat de décès
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif

Article 14 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI POURSUIVENT DES ETUDES DANS UNIVERSITE ETRANGERE OU DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, POUR LA PREPARATION D'UN DIPLOME ACCREDITE PAR LE GOUVERNEMENT LOCAL ET/OU PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES

Les étudiants qui poursuivent des études dans une université étrangère ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur, pour la préparation d'un diplôme accrédité par le gouvernement local et/ou par les instances internationales peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

14-1 : CONDITION DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Nationalité française
- L'un des parents ou tuteurs réside à Mayotte depuis 1993
- projet d'études validé par le Vice- rectorat et la COBA (pour les primo- partants)

Nota : Les demandes des personnes de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

14-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- CN ou passeport
- Une photo d'identité
- Extrait de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.
- Dernier avis d'imposition des parents
- Attestation d'inscription dans un établissement universitaire étranger
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'étudiant
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

14-3 : DUREE DES AIDES

- Nombre d'années réglementaires pour obtenir le diplôme préparé
- Le versement des aides sera réparti en 12 mensualités.
- 1 seul redoublement est possible sauf pour les étudiants en 1er cycle de médecine à condition de conserver leur droit à la bourse nationale après le 2ème redoublement.

14-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées

14-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport :

- Billet aller simple de rentrée (1 fois lors du premier départ)
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG. La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée. La reprise en charge ne sera plus possible après le retour définitif.

Aides financières :

- prime d'installation (1 seule fois lors du premier départ).....563€

- Bourse annuelle « étude à l'étranger » accordée selon la région d'accueil :
 - Europe hors Union européenne.....3 000 €
 - Amérique du Nord, Japon, Océanie, Afrique du Sud....6 800 €
 - Afrique, Asie, Amérique Latine, Océan Indien.....3 000 €
- Indemnité de Retour Définitif.....560€

14-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

- Billet aller - simple de rapatriement sanitaire, sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement. ;
- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-soeur, sur présentation d'un certificat de décès y compris ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an ;
- Tous frais supplémentaires liés aux études spécifiques proposées par la CDM dans le cadre de développement économique de l'île seront étudiés par la COBA.

Article 15 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI EFFECTUENT DES STAGES OBLIGATOIRES DANS UN PAYS ETRANGER.

Les étudiants des Instituts d'études Supérieures qui effectuent dans un pays étranger, des stages obligatoires liés à leurs études, peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

15-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Avoir la nationalité française
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Poursuivre des études dans un Institut d'Etudes Supérieures dans un département d'outre-mer, en métropole ou dans un pays de l'Union Européenne, et être tenu d'accomplir un stage obligatoire dans le cadre de ses études.

Nota : Les demandes des personnes de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

15-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Une lettre manuscrite de demande
- CNI ou passeport.
- Une photo d'identité
- Extrait de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer
- Attestation sur l'honneur indiquant que les parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- Dernier avis d'imposition des parents
- Attestation d'inscription dans un Institut d'Etudes Supérieur d'un département d'outre-mer, de métropole ou d'un pays de l'Union Européenne
- Attestation de l'Institut d'Etudes Supérieur indiquant le lieu, les dates et caractère obligatoire du stage pour lequel une aide est demandée.
- Devis présentant les frais liés au stage obligatoire et les aides obtenues par ailleurs
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

15-3 : DUREE DES AIDES

- Durée du stage obligatoire

15-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées

15-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport :

- Billet aller-retour entre le lieu d'étude et le lieu de stage

Aides financières :

- Taux accordé par semaine « stage à l'étranger » selon la région d'accueil » :
 - Europe Union européenne.....170 €
 - Europe hors Union européenne.....75 €
 - Amérique du Nord, Japon, Océanie, Afrique du Sud....170 €
 - Afrique, Asie, Amérique Latine, Océan Indien.....75 €

Article 16 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS REFERENTS OU TUTEURS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES ETUDIANTS PREVU PAR LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CNOUS ET LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE.

Les étudiants qui seront sélectionnés pour assurer le rôle de référent ou tuteur des primo partants peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

16-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Etre bénéficiaire des aides de la CDM
- Avoir un niveau Bac+3 minimum
- Avoir 10 filleuls minimum
- S'engager à produire un bilan d'activité
- Le tuteur et son filleul doivent résider dans la même ville d'études
- Etre sélectionné par le Conseil Général et le CNOUS

16-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Une demande manuscrite
- Copie du dernier diplôme

16-3 : DUREE DES AIDES

- 5 premiers mois de l'année scolaire en cours

16-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

- 500 € versés en deux termes : 50% en début de période, le solde dès transmission du bilan synthétique d'activités en fin d'opération.